

« Le patron qui aura contrevenu ou fait contrevenir par ses agents ou mandataires à l'une des dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 7<sup>ter</sup> inclusivement ou aux arrêtés pris en exécution de ceux-ci sera puni d'une amende de 50 à 2.000 francs. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,  
BALHAZAR.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,  
P.-E. JANSON.

MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE  
ET MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES,  
DES CLASSES MOYENNES ET DU RAVITAILLEMENT

PREMIERS SOINS MEDICAUX

**Arrêté royal du 13 janvier 1940 prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services et établissements publics ou d'utilité publique.**

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales;

Vu, notamment, l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi, ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers et du travail et la sécurité ainsi que la santé du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans toutes les services et établissements publics ou d'utilité publique, même lorsqu'ils ne sont pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes; le tout, sans préjudice des lois et règlements en vigueur relatifs aux mines, minières et carrières souterraines auxquelles il n'est en rien dérogé par la présente loi. Ces mesures peuvent être imposées, tant aux ouvriers et employés, s'il y a lieu, qu'aux patrons, chefs d'entreprise ou gérants et directeurs d'établissements publics ou d'utilité publique ainsi que, le cas échéant, aux tiers qui se trouveraient dans les dits établissements. »;

Revu l'article 53 du règlement général du 30 mars 1905, prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903;

Revu l'article 43 de l'arrêté royal du 20 novembre 1906, prescrivant les mesures spéciales à observer dans les entreprises de chargement, de déchargement, de réparation et d'entretien des navires et bateaux;

Revu l'article 53 de l'arrêté royal du 15 janvier 1914, réglant le travail dans les caissons à air comprimé;

Revu l'article 8 de l'arrêté royal du 22 mars 1927 modifié par l'arrêté royal du 6 novembre 1932 et concernant l'emploi pour la destruction des rongeurs et des insectes, de l'acide cyanhydrique et de toutes substances capables de le produire ou de le dégager;

Revu l'arrêté royal du 16 janvier 1932, prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales;

Revu l'article 15 de l'arrêté royal du 8 février 1939, portant règlement général des mesures à observer en vue de protéger la santé des employés occupés dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services et établissements publics ou d'utilité publique;

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité de modifier la réglementation actuelle imposant les mesures destinées à assurer les moyens de premiers soins dans les entreprises industrielles et commerciales, de manière à coordonner les diverses prescriptions relatives à cette matière, tout en les adaptant aux leçons de l'expérience;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, ainsi que de Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Le présent règlement général est applicable dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans tous les services et établissements publics, ou d'utilité publique, même lorsqu'ils ne sont pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, visés par la loi concernant la santé et la sécurité du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux mines, minières et carrières souterraines qui font l'objet d'un règlement particulier.

### SECTION I. — Régime général.

Art. 2. Les patrons, chefs d'entreprise, gérants ou directeurs des établissements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article précédent sont tenus, en cas d'accident ou d'indisposition subite survenant à l'un des membres du personnel à l'occasion de l'exécution du contrat de louage de service, aux obligations suivantes vis-à-vis de la victime :

1<sup>o</sup> Lui assurer les soins d'urgence et l'aide aussi prompte que possible d'un médecin ou d'une personne apte à la soustraire au danger de complications;

2<sup>o</sup> Lui fournir éventuellement un abri convenable en attendant le transport;

3<sup>o</sup> La faire transporter soit à son domicile, soit dans tout autre lieu de séjour provisoire.

#### Secouristes.

Art. 3. Les patrons, chefs d'entreprise, gérants ou directeurs des établissements visés à l'article 5, alinéa 3, du présent arrêté et dont le personnel compte, habituellement, vingt-cinq membres, au moins, désigneront une personne apte à donner les secours immédiats.

Art. 4. Pourra être considérée comme possédant les aptitudes requises à l'effet de donner les secours immédiats, toute personne qui, par une attestation émanant d'un jury spécial, fournira la preuve d'avoir suivi avec fruit des cours d'ambulancier ou de secouriste, ou qui, à défaut de cette attestation, pourra produire un certificat médical circonstancié lui reconnaissant ces aptitudes.

Le médecin pour la protection du travail s'assurera que la personne désignée par le chef d'entreprise est apte à donner les secours d'urgence en attendant l'intervention médicale, notamment en ce qui concerne le relèvement et le réchauffement d'un blessé, son transport, l'application de cartouches de pansement aseptique, l'arrêt des hémorragies, les soins à donner en cas d'accident ou d'indisposition.

Dans les entreprises exposant à des dangers particuliers de submersion, d'asphyxie ou d'électrocution, il s'assurera, en outre, que le secouriste est à même de pratiquer la respiration artificielle d'une façon efficace.

Le médecin pour la protection du travail remettra au chef d'entreprise une carte dont le modèle est déterminé par l'annexe II du pré-

sent arrêté et reconnaissant à la personne désignée les aptitudes requises.

Cette carte sera conservée par le chef d'entreprise qui la renverra au médecin pour la protection du travail du district lorsque l'intéressé aura cessé d'assumer les fonctions de secouriste. En même temps, le chef d'entreprise fera connaître au dit médecin, par écrit, le nom du nouveau titulaire des dites fonctions.

#### Boîtes de secours et moyens complémentaires.

Art. 5. Les moyens de premiers soins comprendront au minimum une boîte de secours dont la composition est décrite dans l'annexe I du présent arrêté et qui variera suivant l'importance, la nature de l'établissement ou de l'exploitation, de la manière indiquée ci-après :

a) La boîte de secours n° 2 est imposée :

Dans chaque établissement, ainsi que sur les chantiers à emplacement variable, où le travail nécessite soit l'emploi d'une machine mue par une autre force que celle de l'homme ou des animaux, soit l'utilisation de l'air ou de gaz sous pression, de corps pouvant émettre des vapeurs inflammables ou explosibles, soit encore d'une forge ou d'un foyer industriel.

b) La boîte de secours n° 1 est imposée :

Dans chaque établissement, ainsi que sur les chantiers à emplacement variable, dont le personnel compte, habituellement, cinq membres au moins, lorsqu'il n'y est pas fait usage des moyens industriels énoncés sous la rubrique a) du présent article.

Art. 6. A l'intervention du Service médical pour la protection du travail, le Ministre compétent pourra imposer, dans des cas particuliers, des moyens de secours complémentaires lorsque l'exploitation ou l'établissement comporte des risques spéciaux d'accident, d'électrocution, de brûlure, de noyade, d'immersion, d'explosion de gaz, etc.

#### Poste de secours.

Art. 7. Les patrons, chefs d'entreprise, gérants ou directeurs des établissements soumis au présent règlement sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour mettre un local convenable à la disposition des médecins et des personnes appelées à donner les secours immédiats aux blessés ou malades.

Ils devront également fournir le nécessaire pour la toilette des mains.

Art. 8. Si l'établissement comporte une installation aménagée spécialement pour donner aux victimes les soins médicaux et si celles-ci sont contraintes de s'y rendre pour recevoir les secours immédiats ou les soins consécutifs, cette installation devra répondre aux conditions prescrites sous le titre « Poste de secours », figurant dans l'annexe I du présent arrêté.

#### SECTION II. — Régimes spéciaux.

Art. 9. Sur les trains, tramways, autobus, tracteurs, remorqueurs, chalands, dragueurs et, en général, sur les véhicules à traction mécanique, les moyens de secours immédiats comprendront :

a) Une boîte de secours n° 0 lorsque l'importance du personnel n'atteint pas cinq membres;

b) Une boîte de secours n° 1 lorsque le personnel se compose de cinq membres au moins.

Art. 10. Dans les travaux nécessitant l'usage des caissons à air comprimé, les moyens de premiers soins médicaux comprendront :

1° Un appareil de sauvetage déposé dans la chambre de travail et confectionné de manière que les ouvriers malades ou blessés puissent être commodément évacués;

2° Une boîte de secours renfermant, indépendamment du contenu de la boîte de secours n° 2, le matériel et les produits nécessaires aux inhalations d'oxygène;

3° Une cloche de recompression suffisamment spacieuse pour recevoir commodément un malade et deux aides. Cette cloche sera pourvue de deux sas à air destinés l'un à l'éclusement des personnes, l'autre à l'introduction des médicaments; elle sera établie dans un local facile à chauffer, son éclairage s'obtiendra électriquement et la ventilation se réalisera à l'aide d'un dispositif permettant un renouvellement d'air de cinquante mètres cubes par heure et par personne. La température à l'intérieur de la cloche sera, autant que possible, voisine de 18° C.

Toutefois, l'installation de pareille cloche ne serait obligatoire que si la pression nécessaire à l'exécution des travaux atteignait une atmosphère et demie effective.

Le chef d'entreprise désignera une personne responsable de l'entretien et du bon fonctionnement de la cloche à recompression;

4° A chaque poste de travail, deux personnes bien au courant des soins à donner aux blessés ou malades, capables de pratiquer la respiration artificielle et de manœuvrer la cloche de recompression;

5° Un local convenablement chauffé, aéré et pourvu de vestiaires, de lavabos et de lits de repos; le tout à la disposition des ouvriers.

Art. 11. Sur les lieux où s'exécutent les travaux de destruction des rongeurs et des insectes ou de désinfection à l'aide de l'acide cyanhydrique, les moyens de premiers soins médicaux comprendront, indépendamment de la boîte de secours n° 2 :

- a) Une pince à langue;
- b) Dix ampoules d'huile camphrée;
- c) Un appareil fournissant soit l'air pur de l'extérieur, soit les gaz nécessaires à la respiration et mettant le sauveteur à l'abri de l'atmosphère toxique dans laquelle il faudrait pénétrer;
- d) Des ceintures avec crochets et corde de sûreté.

Art. 12. Dans les hauts fourneaux, les usines de produits chimiques ou dans tout autre établissement exposant à des dégagements abondants et subits de gaz toxiques, les moyens de secours immédiats comprendront, indépendamment de ceux prescrits sous la Section I du présent arrêté, des appareils permettant aux sauveteurs de pénétrer dans l'atmosphère toxique sans courir de dangers. Ces appareils devront être des masques reconnus efficaces, par exemple des masques à circuit fermé ou des masques communiquant avec une source d'air comprimé.

Le chef d'entreprise désignera une personne responsable de l'entretien et du bon fonctionnement de ces appareils.

Le nombre de ces appareils sera fixé par le Ministre compétent à l'intervention du Service médical pour la protection du travail. Ils seront placés à l'endroit le plus immédiatement accessible en cas de besoin.

Des secouristes, en nombre suffisant, seront entraînés au port du masque, à la relève des gazés et à la pratique de la respiration artificielle.

Les mesures nécessaires seront prises pour que des secouristes soient présents à tous les postes de travail.

*Dispositions générales.*

Art. 13. La constatation et la répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté auront lieu conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 14. Les médecins pour la protection du travail sont chargés de surveiller l'application du présent arrêté.

Art. 15. L'article 53 de l'arrêté royal du 30 mars 1905, l'article 45 de l'arrêté royal du 20 novembre 1906, l'article 33 de l'arrêté royal du 15 janvier 1914, l'article 8 de l'arrêté royal du 22 mars 1927, l'article 15 de l'arrêté royal du 8 février 1939 et l'arrêté royal du 16 janvier 1952, susvisés, sont rapportés.

Art. 16. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, ainsi que Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 janvier 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,  
BALTHAZAR.

Le Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes  
et du Ravitaillement,  
G. SAP.

## ANNEXE I

*Poste de secours.*

Ce poste sera facilement accessible et exclusivement réservé aux soins médicaux et chirurgicaux. Il sera exempt d'humidité, convenablement éclairé, aéré, chauffé pendant la saison froide, alimenté en eau potable. Il sera pourvu, dans des conditions suffisantes d'aseptie, du matériel, des produits pharmaceutiques et des objets de pansement nécessaires aux soins médicaux courants ainsi qu'aux interventions de petite chirurgie.

Un service de garde permanent pendant la durée du travail et continuant à fonctionner au moins pendant une heure après la fin de celui-ci, y sera assuré, sous responsabilité médicale, par une personne possédant les connaissances techniques indispensables et ayant fait un stage d'au moins six mois dans un service chirurgical. Le service de garde sera à même de communiquer téléphoniquement avec le réseau public.

*Composition des boîtes de secours.**Boîte de secours n° 0.*

Trois cartouches de pansement aseptique.

*Boîte de secours n° 1.*

3 cartouches de pansement aseptique par groupe ou partie de groupe de cinq personnes avec maximum de 10 cartouches;

1 flacon fermant hermétiquement et contenant 20 grammes d'alcool iodé à 1 % ou 10 ampoules de 1 centimètre cube d'alcool iodé à 1 %;

5 paquets d'ouate à pansement de 10 grammes;

3 bandes de gaze de 5 centimètres de largeur;

3 ampoules de 1 centimètre cube d'éther.

L'ouate et les bandes de gaze peuvent être remplacées par un rouleau de pansement antiseptique adhésif de 2 centimètres de largeur.

*Boîte de secours n° 2.*

3 cartouches de pansement aseptique par groupe ou partie de groupe de cinq personnes avec maximum de 12 cartouches;

12 bandes de cambric de 5 centimètres de largeur;

6 bandes de cambric de 10 centimètres de largeur;  
20 paquets de 10 grammes d'ouate de pansement;  
2 boîtes de compresses de gaze stérilisée;  
1 rouleau de pansement antiseptique adhésif de 2 centimètres de largeur;

1 flacon fermant hermétiquement et contenant 30 grammes d'alcool iodé à 1 % ou 30 ampoules de 1 centimètre cube d'alcool iodé à 1 %;

2 ampoules de 25 centigrammes de caféine;

3 ampoules de 1 centigramme d'éther;

12 épingles de sûreté en boîte ou sur carton.

Les boîtes de secours seront en bois ou en métal; elles devront pouvoir se fermer hermétiquement. Le cas échéant, le matériel qu'elles doivent contenir pourra être déposé dans une armoire spéciale se fermant également hermétiquement.

Les boîtes de secours seront, en tout temps, accessibles, maintenues au complet, en bon état de conservation et d'utilisation immédiate.

Elles contiendront une notice explicative relative au mode d'emploi de leur contenu. Le texte de cette notice sera le suivant :

## NOTICE

*Soins d'urgence en attendant l'arrivée du médecin.*

## I. — LESIONS NE SAIGNANT PAS.

Laver à l'eau savonneuse; appliquer un tampon de gaze aseptique et une bande.

## II. — ECORCHURES OU PLAIES INSIGNIFIANTES.

S'il y a écorchure ou une petite solution de continuité dans l'épiderme avec saignement insignifiant, appliquer, après lavage et séchage de la région blessée, un petit tampon d'ouate imbibé d'alcool iodé; recouvrir la région blessée d'un gâteau de gaze aseptique et d'une bande; lorsque l'écorchure ou la petite plaie siège aux doigts ou aux orteils, le pansement à l'ouate iodé peut être remplacé par un ou deux tours de pansement antiseptique adhésif.

## III. — PLAIES SAIGNANTES.

*Indications générales.*

Défense de laver la plaie, d'y toucher avec les doigts ou de la mettre en contact avec tout objet autre qu'un pansement aseptique.

A. *Plaies simples ou contuses* (sans perte de sang abondante) :  
Déranger la bande de la cartouche sans toucher au gâteau de gaze;  
Appliquer ce gâteau sur la plaie et le fixer au moyen de la bande.

B. *Plaies accompagnées de perte de sang abondante* :

1° *Hémorragie sans jet.*

Déranger et appliquer une cartouche de pansement sur la plaie en comprimant; au besoin, en superposer deux ou trois;

2° *Hémorragie d'une artère ou d'une veine d'un membre* (écoulement de sang vermeil en jet saccadé : blessure d'une artère; écoulement de sang noir : blessure d'une veine) :

a) Ne jamais écarter les caillots qui pourraient s'être formés dans la plaie ou au contact des lambeaux de vêtement;

b) Elever le membre blessé;

c) Comprimer au moyen d'une cartouche de pansement déballée mais non déroulée et appliquer sur la plaie;

d) Fixer ce tampon au moyen d'une cartouche déroulée;

e) Si la perte de sang continue, ajouter un nouveau tampon et continuer la compression.

## IV. — CONTUSIONS, ENTORSES, FRACTURES, LUXATIONS.

Ne pas vouloir corriger les déviations;

Ne pas enlever les vêtements;

Emballer et immobiliser le membre blessé.

S'il y a plaie :

Ne pas retirer les vêtements;

Découper ou déchirer de façon à mettre la plaie à nu;

Appliquer une ou des cartouches de pansement, suivant les indications du III;

Immobiliser le membre.

## V. — BRULURES.

*Indications générales.*

Tout brûlé doit être traité comme un blessé, c'est-à-dire recevoir sur place des secours d'urgence, être ensuite évacué, le plus tôt possible, dans les conditions les plus commodes, sur le poste de secours.

A. *Brûlure légère.*

Faire un pansement avec une cartouche, conformément aux indications du III, § A.

B. *Brûlure grave.*

1° Par le feu :

Ne pas arracher les vêtements;

Recouvrir les parties découvertes au moyen de cartouches de pansement;

Envelopper la victime dans un drap de lit chaud;

La réchauffer au moyen de couvertures et la mettre à l'abri du froid;

2° Par les acides :

Enlever les vêtements imbibés de corrosifs;

Saupoudrer les parties atteintes au moyen de craie aseptique;

3° Par les alcalis (potasse, soude, etc.) :

Enlever les vêtements imbibés de corrosifs;

Appliquer des compresses à l'eau vinaigrée (une ampoule d'acide acétique pour un litre d'eau bouillie) sur les parties atteintes;

4° Dans les brûlures de la face et des yeux causées par le feu ou les agents chimiques, s'abstenir d'intervenir en quoi que ce soit. Ces lésions exigent un pansement soigné et l'envoi immédiat de la victime dans un endroit outillé pour un traitement adéquat.

## VI. — SYNCOPE, ASPHYXIE, SUBMERSION, ELECTROCUTION.

1° Mettre la victime à l'air libre, en position couchée;

2° S'assurer ensuite, en tout premier lieu, que les orifices des organes respiratoires, c'est-à-dire les narines, la bouche et l'arrière-gorge sont parfaitement libres.

Pour ce faire :

a) Moucher rapidement la victime, afin de débarrasser les narines des mucosités ou poussières qui pourraient s'y être accumulées;

b) Ouvrir la bouche en y introduisant un bouchon de liège, un coin de bois, afin d'écartier les mâchoires;

c) Saisir la langue avec un linge (mouchoir ou tissu quelconque) et l'attirer au dehors pour provoquer si possible l'évacuation des mucosités et autres corps étrangers enclavés dans la bouche et réveiller le réflexe du vomissement;

d) A l'aide du doigt introduit dans la bouche, pratiquer rapidement le curage de cette cavité et de celle qui lui fait suite, le pharynx.

Chez les noyés et les asphyxiés par poussières, la pratique de mettre la victime la tête en bas pendant quelques instants mérite d'être recommandée, car, dans cette position inusitée, liquides et corps étrangers accumulés dans les voies respiratoires s'évacuent plus facilement;

5° Donner de l'aisance aux mouvements respiratoires.

Pour ce faire :

a) Libérer le cou de toute entrave (col, cravate, foulard, etc.);

b) Entr'ouvrir largement les vêtements (veston, gilet, chemise, pantalon) et enlever toute ceinture ou ceinturon, afin de mettre la poitrine et l'abdomen à l'aise et faciliter le jeu des muscles respiratoires;

4° Si les trois premiers temps échouent, pratiquer aussi rapidement que possible la respiration artificielle;

5° Continuer à pratiquer la respiration artificielle jusqu'à ce que les mouvements respiratoires réapparaissent;

6° Ne pas désespérer; avoir de la persévérance, pendant des heures, s'il le faut, et, en tout cas, jusqu'au moment de l'arrivée du médecin;

7° Si l'on dispose d'aides, leur faire frictionner énergiquement le corps et les membres de la victime, leur faire fouetter la figure avec un linge légèrement mouillé;

8° Lorsque la victime commence à respirer, les soins ne sont pas terminés. A ce moment, elle exige encore une surveillance spéciale :

a) Réchauffer la victime au moyen de couvertures et la ranimer par des frictions énergiques;

b) Surveiller sa respiration, pour être prêt à recommencer la respiration artificielle au moment où les mouvements respiratoires spontanés cesseraient.

## VII. — COUP DE CHALEUR.

Enlever les vêtements;

Faire de grands lavages du corps à l'eau froide;

Au besoin, pratiquer la respiration artificielle.

## VIII. — EMPOISONNEMENTS.

Provoquer des vomissements en titillant le fond de la gorge à l'aide du doigt, d'une plume d'oiseau, d'un pinceau, etc. Recommencer cette intervention après avoir fait boire de l'eau salée en grande quantité.

En outre :

Dans l'empoisonnement par les acides :

Donner de la craie en suspension dans l'eau (une cuillerée à soupe pour 250 grammes d'eau).

Dans l'empoisonnement par les alcalis (potasse, soude, etc.) :

Donner de l'eau vinaigrée (6 à 8 cuillerées à soupe de vinaigre pour un litre d'eau).

Dans tous les cas d'empoisonnement, faire appeler immédiatement le médecin et, en attendant son arrivée, préparer les objets suivants destinés au lavage de l'estomac :

Un tuyau d'injecteur;

Un entonnoir;

De l'eau tiède en abondance;

Un peu d'huile d'olive.

## ANNEXE II

Carte à délivrer au chef d'entreprise et reconnaissant à la personne désignée par lui en qualité de « secouriste » les aptitudes requises à cette fin.

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Direction Générale pour la Protection du Travail.

SERVICE MEDICAL  
(Arrêté royal du 13 janvier 1940.)

Le ou la nommé(e) .....  
né(e) à ....., le .....  
attaché(e) à la firme .....  
.....  
rue ....., n° ....., à .....  
est régulièrement désigné(e) pour donner les secours d'urgence en cas d'indisposition ou d'accident.

Il ou elle a été jugé(e) apte à pratiquer la respiration artificielle.  
....., le .....

Le Médecin pour la protection du travail,

Timbre  
fiscal  
de  
5 francs

N. B. Cette carte sera conservée par le chef d'entreprise, qui la renverra au médecin pour la protection du travail du district lorsque l'intéressé(e) aura cessé d'assumer les fonctions de secouriste. En même temps, le chef d'entreprise lui fera connaître, par écrit, le nom du nouveau titulaire des dites fonctions.

**Arrêté royal du 16 janvier 1940 prescrivant les mesures destinées à assurer les premiers soins médicaux aux blessés ou malades des mines, minières et carrières souterraines.**

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières et spécialement l'article 15 de cette loi ainsi conçu :

« Art. 15. Des arrêtés royaux régleront, en ce qui concerne les mines, les minières et les carrières souterraines, ainsi que leurs dépendances superficielles, les dispositions à prendre soit à titre préventif, soit en cas de danger imminent, tant pour la sauvegarde de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques que pour l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers, ainsi que la conservation des propriétés et des eaux utiles de la surface.

» Ils détermineront la compétence des autorités chargées de pourvoir aux mesures d'exécution et notamment, s'il y a lieu, à la suspension de l'exploitation, à son interdiction provisoire, même pour un temps indéterminé et à l'exécution d'office des travaux nécessaires.

» Ils fixeront les recours et les garanties dont jouiront les intéressés. Ces arrêtés seront pris après avis du Conseil des mines et après avis du Conseil supérieur d'hygiène pour ceux qui régleront les dispositions à prendre en vue de sauvegarder la santé des ouvriers.

» Les travaux, y compris ceux à effectuer pour la sécurité des anciens puits de mines existant dans le périmètre de la concession, seront à la charge de l'exploitant actuel, même lorsque ces travaux doivent être exécutés d'office en vertu des règlements prévus au présent article »;

Revu l'article 81 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, portant règlement sur l'exploitation des mines, ainsi conçu :

« Art. 81. Les exploitants seront tenus de pourvoir leurs établissements des médicaments et des moyens de secours immédiats pour les blessés, en se conformant aux instructions qui seront données par le Ministre de l'Intérieur »;

Considérant qu'il importe de prescrire, dans un règlement spécial, les mesures destinées à assurer les secours immédiats aux travailleurs blessés ou tombant malades dans les mines, minières et carrières souterraines;

Vu l'avis du Conseil des mines;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement, ainsi que de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Le présent règlement est applicable aux mines, minières et carrières souterraines, ainsi qu'à leurs dépendances superficielles.

Art. 2. Les patrons, chefs d'entreprise, gérants ou directeurs des exploitations ou établissements visés à l'article précédent sont tenus, en cas d'accident ou d'indisposition subite survenant à l'un de leurs ouvriers à l'occasion de l'exécution du contrat de louage de service, aux obligations suivantes vis-à-vis de la victime :

1<sup>o</sup> lui assurer les soins d'urgence et l'aide aussi prompte que possible d'un médecin ou d'une personne apte à la soustraire au danger de complications;

2<sup>o</sup> lui fournir éventuellement un abri convenable en attendant le transport;

3<sup>o</sup> la faire transporter soit à son domicile, soit dans tout autre lieu de séjour provisoire.

#### *Secouristes.*

Art. 3. Les patrons, chefs d'entreprise, gérants ou directeurs des exploitations ou établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté désigneront une personne apte à donner les secours immédiats, lorsque, dans ces entreprises, le poste comportant le plus grand nombre de travailleurs compte, habituellement, au moins vingt-cinq ouvriers.

Art. 4. Pourra être considérée comme possédant les aptitudes requises à l'effet de donner les secours immédiats, toute personne qui, par une attestation émanant d'un jury spécial, fournira la preuve d'avoir suivi avec fruit des cours d'ambulancier ou de secouriste ou qui, à défaut de cette attestation, pourra produire un certificat médical circonstancié lui reconnaissant ces aptitudes.

Le médecin pour la protection du travail s'assurera que la personne désignée par le chef d'entreprise est apte à donner les secours d'urgence en attendant l'intervention médicale, notamment en ce qui concerne le relèvement et le réchauffement d'un blessé, son transport, l'application de cartouches de pansement aseptique, l'arrêt des hémorragies, les soins à donner en cas d'accident ou d'indisposition.

Dans les entreprises exposant à des dangers particuliers de submersion, d'asphyxie ou d'électrocution, il s'assurera en outre que le secouriste est à même de pratiquer la respiration artificielle d'une façon efficace.

Le médecin pour la protection du travail remettra au chef d'entreprise une carte dont le modèle est déterminé par l'annexe II du présent arrêté et reconnaissant à la personne désignée les aptitudes requises.

Cette carte sera conservée par le chef d'entreprise qui la renverra au médecin pour la protection du travail du district lorsque l'intéressé aura cessé d'assumer les fonctions de secouriste. En même temps, le chef d'entreprise fera connaître au dit médecin, par écrit, le nom du nouveau titulaire des dites fonctions.

#### *Boîtes de secours et moyens complémentaires.*

Art. 5. Les moyens de premiers soins médicaux comprendront, au minimum, une boîte de secours n<sup>o</sup> 2, dont la composition est décrite dans l'annexe I du présent arrêté.

Toutefois, à l'intervention du Service médical pour la protection du travail, le Ministre compétent pourra imposer, dans des cas particuliers, des moyens de secours complémentaires lorsque l'exploitation ou l'établissement comporte des risques spéciaux d'accident, d'électrocution, de brûlure, de noyade, d'immersion, d'explosion de gaz, etc.

#### *Poste de secours.*

Art. 6. Les patrons, chefs d'entreprise, gérants ou directeurs des exploitations ou des établissements soumis au présent règlement sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour mettre un local convenable à la disposition des médecins et des personnes appelées à donner les secours immédiats aux blessés ou malades.

Ils devront également fournir le nécessaire pour la toilette des mains.

Art. 7. Si l'entreprise comporte une installation aménagée spécialement pour donner aux victimes les soins médicaux et si celles-ci sont contraintes de s'y rendre pour recevoir les secours immédiats ou les soins consécutifs, cette installation devra répondre aux conditions prescrites sous le titre « Poste de secours » figurant dans l'annexe I du présent arrêté.

*Chambre de repos.*

Art. 8. Dans toute entreprise de travaux souterrains, dont le puits comportant le plus grand nombre de travailleurs compte, habituellement, moins de cent ouvriers, y compris ceux de la surface, ceux-ci disposeront, dans le voisinage, d'un local muni d'un lit garni de deux couvertures où le blessé pourra commodément attendre son transport.

Dans le cas où ce local ne serait pas exclusivement réservé à l'usage de chambre de repos, il devra pouvoir être immédiatement affecté à cet usage.

Art. 9. Dans toute entreprise de travaux souterrains, dont le poste comportant le plus grand nombre de travailleurs compte, habituellement, au moins cent ouvriers, y compris ceux de la surface, ceux-ci disposeront, dans le voisinage, d'une chambre de repos qui devra répondre aux conditions d'installation déterminées dans l'annexe I du présent arrêté.

Si l'entreprise comporte plusieurs sièges d'exploitation, la chambre de repos ne pourra être distante de plus de 3 kilomètres de chacun d'eux.

Art. 10. La chambre de repos visée aux deux articles précédents pourra, éventuellement, faire office de poste de secours lorsqu'elle répondra, indépendamment des conditions d'installation auxquelles elle doit satisfaire, à celles décrites dans la dite annexe, en ce qui concerne ce poste.

Art. 11. Les exploitants des mines de houille organiseront des cours à l'usage du personnel préposé à la surveillance des travaux, tant du fond que de la surface, en vue des premiers secours à donner aux blessés ou malades; ces cours pourront être communs pour plusieurs charbonnages.

*Dispositions complémentaires concernant les travaux souterrains.*

Art. 12. Indépendamment des moyens de premiers soins médicaux prescrits par les articles 2 à 11 du présent arrêté, les dispositions suivantes seront observées pour ce qui concerne les travaux souterrains :

a) tout agent préposé à la surveillance sera constamment porteur d'un étui métallique ou d'un sac imperméabilisé, bien fermé et contenant trois cartouches de pansement aseptique;

b) à chaque siège d'exploitation, il sera, en outre, déposé à la surface une boîte de secours n° 3, pouvant être transportée immédiatement dans les travaux souterrains et dont la composition est décrite dans l'annexe I du présent arrêté;

c) à chaque accrochage en activité dans les mines de houille, ainsi que dans le fond ou à la surface des autres mines, des minières et carrières souterraines, on disposera d'une claie ou d'une bâche avec hampes pouvant servir de brancard pour le transport des blessés.

*Dispositions générales.*

Art. 13. Les médecins pour la protection du travail et les ingénieurs des mines sont chargés de surveiller l'application du présent arrêté, les seconds en ce qui concerne les prescriptions édictées par l'article 13, lettres a) et c), ainsi qu'en ce qui concerne la détermination des nombres d'ouvriers visés aux articles 3, 8 et 9.

Art. 14. Des dérogations aux dispositions de cet arrêté pour des durées de trois ans au maximum, toujours révocables mais aussi renouvelables après examen, peuvent être accordées par les ingénieurs en chef-directeurs des arrondissements miniers, sur avis du médecin pour la protection du travail.

Le Ministre compétent statuera après avoir pris l'avis de l'inspecteur général des mines et de l'inspecteur général, chef du service médical pour la protection du travail, sur les pourvois auxquels donneraient lieu les décisions des ingénieurs en chef-directeurs des arrondissements miniers.

Art. 15. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi que les infractions aux conditions des autorisations qui auraient été accordées de déroger à ces dispositions seront poursuivies et jugées conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les

mines, minières et carrières (art. 130 et 131 des lois minières coordonnées).

Art. 16. L'article 81 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement sur l'exploitation des mines est abrogé.

Art. 17. Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement, ainsi que Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes  
et du Ravitaillement,

G. SAP.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

BALTHAZAR.

## ANNEXE I

### *Chambre de repos.*

La chambre de repos sera exempte d'humidité, convenablement aérée, éclairée, au besoin chauffée et alimentée d'eau potable.

Le mobilier et le matériel de cette chambre comprendront, au moins :

- 1 lit de repos avec deux couvertures;
- 1 table solide en bois ou en métal de dimensions suffisantes pour y étendre un blessé;
- 1 armoire contenant deux bassins émaillés d'une contenance de deux litres au moins chacun;
- Du savon;
- Des brosses;
- 2 gobelets;
- 6 essuie-mains;
- 25 cartouches de pansement aseptique de différentes dimensions;
- 1 kilogramme d'ouate aseptique ou antiseptique en paquets de 25 ou de 50 grammes;
- 3 kilogrammes d'ouate coton ordinaire en paquets de 100 grammes;
- 1 mètre de toile imperméable;
- 2 douzaines de bandes de pansement de différentes dimensions;
- 6 écharpes triangulaires de « Mayor » de 1<sup>m</sup>25 de long sur 0<sup>m</sup>50 de haut;
- 12 mètres de gaze stérilisée en paquets de 1 mètre;
- 10 ampoules de 1 centimètre cube d'éther;
- 10 ampoules de 25 centigrammes de caféine.

### *Poste de secours.*

Ce poste sera exclusivement réservé aux soins médicaux et chirurgicaux. Il sera exempt d'humidité, convenablement éclairé, aéré, chauffé pendant la saison froide, alimenté en eau potable. Il sera pourvu, dans des conditions suffisantes d'aseptie, du matériel, des produits pharmaceutiques et des objets de pansement nécessaires aux soins médicaux courants ainsi qu'aux interventions de petite chirurgie.

Un service de garde permanent pendant la durée du travail et continuant à fonctionner au moins pendant une heure après la fin de celui-ci, y sera assuré, sous responsabilité médicale, par une personne possédant les connaissances techniques indispensables et ayant fait un stage d'au moins six mois dans un service chirurgical. Le service de garde sera à même de communiquer téléphoniquement avec le réseau public.

*Composition des boîtes de secours.*

*Boîte de secours n° 2.*

- 3 cartouches de pansement aseptique par groupe ou partie de groupe de cinq ouvriers avec maximum de 12 cartouches;
- 12 bandes de cambric de 5 centimètres de largeur;
- 6 bandes de cambric de 10 centimètres de largeur;
- 20 paquets de 10 grammes d'ouate de pansement;
- 2 boîtes de compresses de gaze stérilisée;
- 1 rouleau de pansement antiseptique adhésif de 2 centimètres de largeur;
- 1 flacon fermant hermétiquement et contenant 50 grammes d'alcool iodé à 1 p.c. ou 50 ampoules de 1 centimètre cube d'alcool iodé à 1 p. c.;
- 2 ampoules de 25 centigrammes de caféine;
- 3 ampoules de 1 centimètre cube d'éther;
- 12 épingles de sûreté en boîte ou sur carton.

*Boîte de secours n° 3.*

- 2 couvertures de laine;
- 500 grammes d'ouate aseptique ou antiseptique en paquets de 25 grammes;
- 6 boîtes contenant chacune 1 mètre de gaze stérilisée;
- 12 bandes de pansement de différentes dimensions réparties en parts égales;
- 4 écharpes triangulaires de « Mayor » de 1<sup>m</sup>25 de long sur 0<sup>m</sup>50 de haut;
- 5 ampoules de 1 centimètre cube d'éther;
- 5 ampoules de 25 centigrammes de caféine.

Les boîtes de secours seront en bois ou en métal; elles devront pouvoir se fermer hermétiquement. Le cas échéant, le matériel qu'elles doivent contenir pourra être déposé dans une armoire spéciale se fermant également hermétiquement.

Les boîtes de secours seront, en tout temps, accessibles, maintenues au complet, en bon état de conservation et d'utilisation immédiate.

Elles contiendront une notice explicative relative au mode d'emploi de leur contenu.